

Codification administrative du règlement numéro 1163 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mascouche

Aucune valeur officielle

Dernière mise à jour :

2026-06-29

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1163 CONSTITUANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MASCOUCHE

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le Règlement numéro 1163-2, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. Ce document n'a aucune valeur officielle.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement numéro 1163-2, article 1*) et, s'il y a lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Historique réglementaire

<i>Numéro du règlement et lien hypertexte</i>	<i>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Règlement numéro 1163-2	Règlement numéro 1163-2 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mascouche	15 décembre 2014
Règlement numéro 1163-3	Règlement numéro 1163-3 modifiant le règlement numéro 1163-2 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mascouche	19 septembre 2016
Règlement numéro 1163-4	Règlement numéro 1163-4 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mascouche et remplaçant les règlements numéros 1163-2 et 1163-3	28 février 2018
Règlement numéro 1163-5	Règlement numéro 1163-5 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mascouche et remplaçant le règlement 1163-4	2 mars 2022
Règlement numéro 1163-6	Règlement numéro 1163-6 modifiant le règlement numéro 1163 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mascouche et ses amendements	22 avril 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1163 CONSTITUANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MASCOCHE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU CODE

Le présent règlement constitue le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mascouche et il abroge et remplace toute version antérieure.

(Règlement numéro 1163-5, article 1)

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Ce code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Mascouche.

(Règlement numéro 1163-5, article 2)

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

(Règlement numéro 1163-5, article 3)

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Ville.

1° L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;

2° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;

3° Le respect envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;

4° La loyauté envers la Ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville;

5° La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec la lettre et l'esprit des textes législatifs ;

6° L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et civilité, la loyauté et l'équité.

En plus des valeurs communes au milieu municipal, les valeurs particulières suivantes de la Ville doivent servir de guide pour les membres du conseil dans leurs prises de décision et pour leur conduite, soit :

1° FIERTÉ

Faire vivre les valeurs de l'organisation et faire rayonner la Ville.

2° OUVERTURE

Favoriser le dialogue avec les citoyens, collaborer à l'atteinte d'objectifs communs, accepter les désaccords et être solidaire des décisions du conseil dans le meilleur intérêt de la Ville.

3° CRÉATIVITÉ

Développer de nouvelles façons de faire, évaluer toutes les options, encourager et proposer des idées novatrices, oser repousser les limites.

4° ENGAGEMENT

S'investir dans son rôle d'élu, assumer pleinement son rôle au sein du conseil, se connaître soi-même, ses collègues et ses concitoyens.

(Règlement numéro 1163-5, article 4 ; Règlement 1163-6, articles 2 et 3)

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Ville ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

(Règlement 1163, article 5 ; Règlement 1163-5, article 5)

- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

(Règlement 1163-5, article 5.3.5 ; Règlement 1163-6, article 4)

- 5.3.6 Tout don en argent ou sous forme de chèque doit être refusé.
- 5.3.7 Un membre ne doit pas avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt lorsqu'il bénéficie d'une exception prévue aux articles 305 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

(Règlement 1163-5, article 5.3.7 ; Règlement 1163-6, article 5)

- 5.3.8 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique ou lorsqu'il s'agit d'une session de travail, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans les rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

(Règlement 1163-6, article 6)

5.4 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

5.5.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.2 Tout membre fait usage des réseaux sociaux dans le respect des valeurs de la Ville avec discernement et dans le respect des personnes.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

5.8 Interdiction relative aux annonces lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

À cet effet, le membre du conseil visé fait signer un engagement au personnel de cabinet qu'il emploie, témoignant de l'obligation de tout employé concerné de respecter l'interdiction prévue au présent article.

5.9 Interdiction de conduite irrespectueuse ou de toute forme d'incivilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Interdiction de porter atteinte à l'honneur à la dignité de la fonction d'élu

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

(Règlement 1163-5, article 5.10 ; Règlement 1163-6, article 7)

5.11 Personnel de Cabinet

Lorsque du personnel de cabinet relève d'un ou plusieurs membres du conseil, ils doivent veiller à ce que ce personnel suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* chapitre RLRQ (E-15.1.0.1).

5.12 Lecture du Code d'éthique

Après avoir suivi la formation rendue obligatoire par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* chapitre RLRQ (E-15.1.0.1), chaque élu doit faire la lecture du Code d'éthique et de déontologie des élus et signer l'accusé de réception fourni par le Service de Greffe.

(Règlement numéro 1163-2, article 5; Règlement numéro 1163-3, article 3 ; Règlement numéro 1163-4, article 4 ; Règlement numéro 1163-5, article 5)

5.13 Usage responsable des technologies (dont l'intelligence artificielle)

Tout membre du conseil doit faire un usage prudent et responsable des technologies numériques, incluant les outils d'intelligence artificielle.

Le membre du conseil ne doit pas soumettre a un outil d'IA des informations municipales non publiques, sauf si l'outil est autorisé par la Ville et utilise selon les conditions approuvées.

(Règlement 1163-6, article 8)

5.14 Favoritisme envers les proches

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction, directement ou indirectement, pour favoriser l'embauche, la nomination, la promotion, la mutation, l'évaluation, la discipline ou la fin d'emploi d'une personne qui lui est liée.

Pour l'application du présent article, une personne est notamment réputée être liée au membre du conseil lorsqu'il s'agit :

- a) de son conjoint;
- b) d'un de ses enfants, parents, frères ou sœurs;
- c) d'un parent du conjoint visé aux paragraphes a) ou b).

(Règlement 1163-6, article 9)

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
 - 1.1 la participation a une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
 - 3.1 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

(Règlement numéro 1163-5, article 6 ; Règlement 1163-6, article 10)

ARTICLE 6.1 MÉCANISME D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLUS

En cas de questionnements liés à l'éthique et à la déontologie, les élus de la Ville peuvent consulter confidentiellement un assistant-greffier du greffe de la Ville de Mascouche qui pourra les diriger vers les différents outils pour les aider dans leur prise de décision.

L'assistant-greffier peut faire des recommandations générales sur les bonnes pratiques en éthique et déontologie. Toutefois, après avoir reçu les informations, si le membre du conseil estime qu'un avis juridique est nécessaire, l'assistant-greffier pourra aider le membre du conseil à retenir les services d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie indépendant aux frais de la municipalité dans le respect des critères de l'article 35 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ c E-15.1.0.1).

(Règlement 1163-6, article 11)

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 1163-2 et numéro 1163-3.

(Règlement numéro 1163-2, article 7 ; Règlement numéro 1163-4, article 7 ; Règlement 1163-5, article 7)

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.